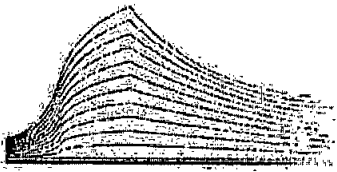


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Número du répertoire
2014 / 2678
Date du prononcé
27 octobre 2014
Número du rôle
2010/AB/735

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000041697-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 12 janvier 2015

M

partie appelante,

représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain
25,

partie intimée,

représentée par Maître BAUM loco Maître GREGOIRE Philippe, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur M contre le jugement contradictoire prononcé le 16 juillet 2010 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 5 août 2010;

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt rendu par la Cour de céans le 10 février 2014 lequel a reçu l'appel et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'apporter les précisions sollicitées par la Cour dans les motifs de l'arrêt;



Vu les dossiers des parties;

Vu les observations de Monsieur M intitulées « conclusions après arrêt interlocutoire » reçues au greffe de la Cour le 20 mars 2014;

Vu les observations de la S.A. AXA BELGIUM intitulées « conclusions après arrêt du 10 février 2014 » reçues au greffe de la Cour le 22 avril 2014;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 29 septembre 2014.

EN DROIT

On rappellera que Monsieur M invoque la théorie de la « *globalisation* » dite également théorie de « *l'indifférence de l'état antérieur* », pour justifier la prise en compte d'un état préexistant, c'est-à-dire d'une capacité de travail déjà fortement réduite au moment du dernier accident dont il fut victime le 7 avril 2004.

Monsieur M entend se voir indemnisé d'une incapacité permanente totale de travail (100%) en application de cette théorie.

La S.A. AXA BELGIUM a soutenu devant la Cour d'une part que l'on ne pouvait invoquer les notions de « *globalisation* » ou de « *l'indifférence de l'état antérieur* » qu'à propos de lésions ayant le même siège, et d'autre part que la théorie de la « *globalisation* » ne pouvait concerner que les accidents du travail successifs.

La Cour a clairement précisé dans son arrêt du 10 février 2014 que ces positions ne pouvaient être suivies.

En ce qui concerne le fait que la *globalisation* ne pourrait concerner que des lésions ayant le même siège, la Cour a précisé qu'elle ne pouvait suivre la S.A. AXA BELGIUM, motivant sa décision comme suit :

« Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps rappellent à ce propos que dans ses conclusions données dans une cause qui était soumise à son examen, l'Avocat général Leclercq a précisé qu'il ne fallait pas distinguer entre l'ouvrier qui a une constitution excellente et dont l'incapacité résulte exclusivement de l'accident, et l'ouvrier dont la



constitution faible et chétive a aggravé d'une façon anormale les suites subies du fait dommageable, et ce par une présomption juris et de jure selon laquelle dès qu'il existe entre l'accident et le dommage un rapport de causalité, c'est l'accident qui est la seule cause légale de toute l'incapacité de travail qui l'a suivi (voy. Conclusions précédant Cass., 20 juillet 1916, Pas., 1917, I, p. 210, citées par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer 2007, p. 238).

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps qui rappellent que la Cour de cassation n'a pas modifié sa position depuis lors, citant à ce propos de nombreux arrêts rendus par celle-ci, précisent que 'Lorsque le juge fixe les séquelles de l'accident telles qu'elles ont été aggravées par l'état préexistant de la victime (...) il respecte le mécanisme légal' (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit. p. 239).

La Cour relève que ces auteurs ne font pas ici mention d'un état préexistant qui aurait été aggravé, mais bien des séquelles d'un accident aggravées par l'état préexistant de la victime.

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps précisent, à propos du mécanisme légal applicable, que 'pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui, le dommage eût existé ou soit apparu dans une telle mesure' (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit. p. 235).

La Cour du travail va dans ce sens dans son arrêt du 19 février 2007, produit par Monsieur M

Si, la S.A. AXA BELGIUM entend faire observer que dans cet arrêt la Cour précise que 'L'accident du travail n'a pas exercé d'influence sur les conséquences de la maladie de Gillain BARRE. L'assureur ne doit par conséquent pas réparer l'incapacité de travail qui résulte pour Monsieur M', la Cour entend rappeler que dans ce même arrêt la Cour précise que 'L'accident du travail s'est produit et Monsieur M. a perdu une importante capacité de travail, alors qu'il était déjà fortement handicapé par la maladie de Gillain Barré (invalidité de 30% à 40% suivant l'expert judiciaire). Ainsi Monsieur M. n'est probablement pas capable d'effectuer un travail manuel à cause de cette maladie (...). Il faut tenir compte de la capacité de travail de Monsieur M. avant l'accident, c'est-à-dire d'une capacité de travail fortement réduite, pour évaluer correctement les conséquences de la perte de capacité de travail nouvelle, qui résulte de l'accident du travail. Les difficultés dans le travail intellectuel,



qui sont entièrement dues à l'accident du travail (...) sont un handicap beaucoup plus grave pour Monsieur M que pour un individu généralement quelconque, qui pourrait s'orienter vers un travail manuel' (C.T. Bruxelles, 6^e ch., 19 février 2007, R.G. 47.183).

La Cour considère donc bien dans l'arrêt précité que les séquelles de l'accident ont été aggravées par l'état préexistant de la victime, et il ne s'agissait pas d'un même siège de lésion. »

En ce qui concerne la thèse de la S.A. AXA BELGIUM selon laquelle la théorie de la « globalisation » ne pourrait concerner que des accidents de travail successifs, la Cour a précisé dans ce même arrêt que si les accidents successifs étaient bien soumis à la règle de « l'indifférence de l'état antérieur » cette règle ne s'appliquait pas seulement aux accidents du travail successifs, se référant sur cette question à la doctrine (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit. p. 252).

La S.A. AXA BELGIUM soutient dans ses observations intitulées « conclusions après arrêt du 10 février 2014 » que pour que la règle de « l'indifférence de l'état antérieur » puisse s'appliquer il faut que l'accident du travail ait influencé l'état antérieur.

La Cour rappelle que dans son arrêt interlocutoire elle a, se fondant sur la doctrine citée ci-avant, clairement relevé que celle-ci ne fait pas état d'un état préexistant qui aurait été aggravé, mais bien de séquelles d'un accident dont les conséquences se trouvent précisément amplifiées par l'état préexistant de la victime.

En d'autres termes, il faut tenir compte de la capacité déjà réduite de la victime d'un accident du travail avant que l'accident ne se soit produit, pour évaluer correctement les conséquences de la perte de capacité de travail nouvelle qui résulte de l'accident.

La S.A. AXA BELGIUM entend certes citer également la doctrine invoquée par la Cour pour étayer sa thèse, et cite donc à cette fin Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS rappelant notamment que :

« Le principe de la globalisation s'applique si les autres causes de l'incapacité sont antérieures ou au plus tard concomitantes à l'accident.

Par ailleurs, la réparation légale est due pour toutes les suites dommageables qui se manifestent postérieurement à l'accident, mais pour autant que ce dernier en soit la cause, même partielle, même indirecte. En revanche, il n'y a pas lieu d'accorder cette



réparation lorsque l'état de la victime consécutif à l'accident s'aggrave pour une cause totalement étrangère à celui-ci » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit., p. 235).

La S.A. AXA BELGIUM en déduit que « l'état psychiatrique de Monsieur M. tout comme son aggravation éventuelle, étant sans rapport avec l'accident du travail du 7 avril 2004, il n'appartient pas à la concluante d'en indemniser les conséquences ».

La S.A. AXA BELGIUM fait de toute évidence une lecture erronée des auteurs précités.

En effet, les pathologies notamment psychiatrique dont souffre Monsieur M. sont bien antérieures à l'accident litigieux. Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps écrivent clairement que « le principe de la globalisation s'applique si les autres causes de l'incapacité sont antérieures (...) ».

Si ces auteurs précisent par ailleurs très justement qu'« il n'y a pas lieu d'accorder cette réparation lorsque l'état de la victime consécutif à l'accident s'aggrave pour une cause totalement étrangère à celui-ci », on relèvera qu'en l'espèce la question concerne précisément un état antérieur.

La Cour entend rappeler à ce propos non seulement l'avis de Monsieur l'Avocat général Leclercq invoqué dans l'arrêt interlocutoire de même que les arrêts rendus par la Cour de cassation le 23 décembre 1965 (Cass., 23 décembre 1965, Pas. 1966, I, p. 563) et le 2 avril 1970 (Cass., 2 avril 1970, Pas., 1990, I, p. 657) aux termes desquels la Cour de cassation précise qu'il faut indemniser l'incapacité de travail résultant de l'accident lorsque l'aggravation des séquelles de l'accident est exclusivement due à l'état pathologique de la victime, antérieur à l'accident.

Il apparaît dès lors que la règle ou théorie de la *globalisation* est bien d'application en l'espèce.

L'expert NERINCX n'a pris en considération pour évaluer l'incapacité de Monsieur M. que les lésions physiques encourues à la cheville, rappelant certes l'état antérieur de celle-ci, estimant toutefois que suite à l'accident du 7 avril 2004, la mobilité de Monsieur M. était moins bonne.



Il n'a toutefois pas procédé à une évaluation médico-légale de la globalité des pathologies affectant Monsieur M. et notamment les pathologies psychiques, considérant qu'il n'y avait pas de plainte à ce niveau consécutive à l'accident.

Or, les problèmes et pathologies psychiatriques dont Monsieur M. estime l'évaluation devoir être prise en compte dans la globalisation de son incapacité, concernent précisément des affections antérieures à l'accident.

Ce sont les effets combinés de l'accident du 7 avril 2004 et des états pathologiques antérieurs de Monsieur M. qui amènent celui-ci à soutenir que s'est totalement fermé le créneau déjà étroit du marché du travail qui lui était encore accessible.

Certes, la S.A. AXA BELGIUM soutient qu'on ne peut valablement soutenir que le créneau déjà étroit du marché du travail accessible à Monsieur M. s'est totalement fermé, dans la mesure où celui-ci a repris le travail.

La Cour considère que le fait que Monsieur M. ait tenté de reprendre son travail pendant un an n'est pas relevant dès lors qu'il n'est pas contesté que cette tentative s'est soldée par un échec.

La Cour relève d'abord que cette reprise du travail est considérée par l'expert NERINCX comme une démarche courageuse et volontaire de Monsieur M., précisant « Monsieur M. a été capable de reprendre volontairement et courageusement le travail le 20.09.2004 (...) ».

On peut s'interroger sur ces termes « *volontairement et courageusement* » dès lors que l'on ne voit pas en quoi la reprise d'une activité professionnelle devrait être qualifiée de la sorte, si elle correspond à une fin d'incapacité.

Le fait que le courage et la volonté de Monsieur M. aient été reconnus par l'expert, ne laisse-t-il pas apparaître de façon implicite mais néanmoins réelle que l'expert a considéré que cette reprise du travail était davantage justifiée par la force morale de Monsieur M. que par ses capacités physiques ?

Il n'apparaît dès lors pas étonnant que Monsieur M. n'ait pu poursuivre son activité professionnelle, et que cette tentative de reprise du travail se soit soldée par un échec.



L'expert Nerinx note à ce propos « *La rechute (c'est la Cour qui souligne) en incapacité de travail le 19.09.2005 est motivée selon Monsieur M. [redacted] par une incapacité à poursuivre le travail lourd qui lui était confié, en raison des difficultés présentées à la cheville droite* ».

Si la S.A. AXA BELGIUM entend rejeter la réalité d'une rechute au motif que l'expert NERINCX précise qu'il « *ne distingue pas de nouvel élément traumatique ni d'élément objectif qui puisse justifier cette rechute en incapacité de travail* », la Cour qui rappelle qu'une rechute est une récurrence d'une maladie ou d'une blessure qui était en état de rémission, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un nouvel événement soudain, constate que c'est à raison que Monsieur M. [redacted] soutient que l'expert a méconnu la règle de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 en écartant précisément la rechute du 19 septembre 2005 du champ d'application de la loi, au motif qu'il ne distingue pas d'élément traumatique.

Comme l'a précisé la Cour de cassation qui considère que les réparations légales de l'accident du travail pour les suites dommageables qui se manifestent postérieurement à celui-ci sont dues, la présomption de causalité « *ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident* » (Cass., 29 novembre 1993, Pas., 1993, I, 1062).

La Cour relève pour autant que de besoin que l'expert Nerinx se contente de constater les motifs donnés à cette rechute par Monsieur M. [redacted], à savoir l'impossibilité pour ce dernier de poursuivre un travail lourd, sans en préciser d'autres causes que celle afférente à l'accident litigieux.

La Cour considère dès lors que c'est à raison que Monsieur M. [redacted] soutient que si l'accident du travail dont il a été victime le 7 avril 2004 n'a provoqué qu'une lésion de la cheville, celui-ci a néanmoins entraîné une incapacité permanente totale de travail dans la mesure où les effets combinés de cet accident et des états pathologiques antérieurs lui ont fermé le créneau déjà étroit du marché du travail qui lui était encore accessible.

Il sied de relever pour autant que de besoin que le taux de 100% que Monsieur M. [redacted] entend voir reconnaître est tout à fait justifié au regard des pièces produites et notamment des éléments médicaux communiqués.

Ces pièces et éléments révèlent que Monsieur M. [redacted] fut d'abord victime d'un accident de la circulation qui a entraîné une « *fracture de la clavicule droite ainsi qu'une commotion cérébrale très importante* » avec une « *sténose urétrale avec troubles mictionnels et des rapports sexuels* ». Une incapacité permanente de travail de 32% fut retenue.



Monsieur M fut victime d'un autre accident en 1997 ayant entraîné aux deux chevilles *« différents remaniements du péroné, de la malléole externe et de la malléole interne, séquellaires des fractures survenues il y a environ dix ans »*.

Monsieur M fut encore victime le 10 août 1999 d'une violente agression à coups de barres de fer.

Il dut être hospitalisé à deux reprises au C.H.U. Saint-Pierre, une fois du 22 février 2000 au 5 mars 2000, et une autre fois du 6 juin 2000 au 24 août 2000.

La Cour relève que le docteur de Heering, neuropsychologue, précise notamment dans son rapport relatif à un examen effectué le 20 décembre 2005, à propos de Monsieur M que :

« (...) »

L'examen neuropsychologique a mis en évidence :

- * *une préservation globale de l'orientation spatio-temporelle ;*
- * *une perturbation majeure des fonctions attentionnelles (labilité attentionnelle et ralentissement psychomoteur majeurs, réactions de catastrophe) ;*
- * *au niveau des fonctions mnésiques, un empan chiffré satisfaisant mais une altération nette des capacités mnésiques verbales antérogrades (encodage et récupération) ; les résultats à l'un des tests de mémoire antérograde visuelle sont meilleurs, quoique toujours légèrement inférieurs aux normes.*

Le patient présente donc un profil cognitif très perturbé sur le plan de l'attention comme de la mémoire à long terme. »

La Cour relève également que le Professeur Constant (Clinique Universitaire Saint-Luc) précise dans un rapport daté du 28 février 2011 que :

« Monsieur M a été expertisé sur le plan psychiatrique après l'agression dont il a été victime le 10 août 1999.

Il ressort de cette expertise l'existence actuelle, soit de nombreuses années après l'agression, d'un état de stress post-traumatique chronique associé à un état anxio-dépressif d'intensité sévère. A la fois le stress post-traumatique et le trouble anxio-



dépressif actuels sont la conséquence de l'agression dont il a été victime le 10 août 1999.

Le tout survient sur une personnalité fragile ayant décompensé également suite à l'agression dont l'expertisé a été victime.

Nous retrouvons actuellement dans sa personnalité des traits paranoïdes et schizoïdes évidents que nous pouvons qualifier de post-traumatiques. En effet, l'existence d'un état de stress post-traumatique associé à des caractéristiques psychotiques est actuellement bien reconnue. Il n'y a pas d'évidence de l'existence de traits de personnalité paranoïde ou schizoïde avant l'agression dont l'expertisé a été victime. Sa personnalité semblait plutôt adaptée à son milieu de vie habituel.

Les conséquences de cette agression sont nombreuses. Tout d'abord sur le plan professionnel puisque l'expertisé n'a plus été capable de travailler en raison des troubles cognitifs post-commotionnels associés à la dégradation de son état psychiatrique. D'autre part, plusieurs hospitalisations ont dû avoir lieu pendant plusieurs mois mais n'ont pas amélioré son état.

La prise en charge sur le plan psychopharmacologique n'a pas non plus conduit à une amélioration symptomatique si bien qu'il fut décidé d'arrêter tout traitement psychotrope et actuellement l'expertisé ne s'en porte pas plus mal.

Les conséquences sont également nombreuses sur le plan familial puisque l'irritabilité et l'impulsivité post-traumatiques de l'expertisé ont conduit à une séparation du couple puis à une nouvelle vie commune. Les enfants aussi ont du mal à composer avec l'irritabilité de leur père (...) ».

La Cour constate que ce rapport qui fait état « *de nombreuses années après l'agression, d'un état de stress post-traumatique chronique associé à un état anxio-dépressif d'intensité sévère* » laisse clairement entrevoir la gravité de la pathologie notamment sur le plan professionnel, relevant précisément à ce niveau « *des troubles cognitifs post-commotionnels associés à la dégradation de son état psychiatrique* ».

Le professeur CONSTANT exclut toute amélioration possible rappelant que « *plusieurs hospitalisations ont dû avoir lieu pendant plusieurs mois mais n'ont pas amélioré son état. La prise en charge sur le plan psychopharmaceutique n'a pas non plus conduit à une amélioration symptomatique (...)* ».

La Cour qui considère donc que les éléments produits sont tout à fait suffisants pour permettre l'évaluation de l'incapacité sans devoir recourir à une expertise supplémentaire, rappelle pour autant que de besoin qu'ainsi que l'a précisé la Cour de cassation, seul le juge



est compétent pour fixer le taux et les périodes d'incapacité (Cass., 22 mars 1959, Pas., 1959, I, 961).

En l'espèce, les incapacités et périodes d'incapacité doivent, au vu de ce qui précède, être fixées comme suit :

- incapacité temporaire totale de travail du 7 avril 2004 au 19 septembre 2004
- consolidation des lésions : le 19 septembre 2005
- incapacité permanente totale de travail : 100%.

La Cour constate toutefois la nécessité d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de préciser et de justifier les salaires de base devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnisation de Monsieur M , cette question n'ayant pas été abordée par les parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit l'appel de Monsieur M fondé.

Réformant le jugement déféré, dit pour droit que suite à l'accident du travail dont Monsieur M fut victime le 7 avril 2004, il doit être indemnisé sur les bases suivantes :

- I.T.T. du 7 avril 2004 au 19 septembre 2004
- consolidation : le 19 septembre 2005
- incapacité permanente totale : 100%.

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de préciser et justifier leurs positions respectives quant à la détermination des rémunérations de base devant être prises en compte pour le calcul de l'indemnisation de Monsieur M



En application de l'article 775 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- la S.A. AXA BELGIUM remettra à la Cour et adressera à Monsieur M ses observations écrites contenant une proposition de calcul des salaires de base devant être pris en compte, pour le **17 novembre 2014**,
- Monsieur M remettra à la Cour et adressera à la S.A. AXA BELGIUM ses observations écrites contenant son accord ou ses contestations éventuelles quant aux salaires de base proposés par la S.A. AXA BELGIUM, pour le **15 décembre 2014**.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, siégeant au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, du lundi 12 janvier 2015 à 14h30 pour **10 minutes de plaidoiries**.

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Xavier HEYDEN,



Alice DE CLERCK,

Monsieur P. LEVEQUE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, président et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 octobre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,



